

N° 143 - Ramassage de  
ordures ménagères

Direction Coll. Soc. Fin.  
Seine Bureau.

Vu et approuvé

Par M. le Préfet de M. M.

Nancy le 8.8.58

Pour le Préfet, le

Secrétaire Général Délégué

Je fais rappeler que l'ancien COURQUET entrepreneur pour le ramassage d'ord. ménagères  
a sollicité avec effet du 1.4.58 la résiliation du contrat passé le 8 Mars 1956 approuvé  
le 12 avril 1956. Une nouvelle adjudication a été intervenue sur le plan intercommunal  
en faveur de l'ancien fournisseur le 31 janvier 1958. Des difficultés étant intervenues au sujet de  
la clause de révision de prix, le nouveau contrat n'est pas encore définitivement  
établi. Cette régularisation est en cours.

Considérant que depuis le 1.4.58, le ramassage a été assuré par l'ancien COURQUET  
que celui-ci n'a reçu aucune indemnité, le Conseil sollicite de l'ancien le Préfet  
l'autorisation de verser à l'entrepreneur des avances mensuelles, s'il en a été intervenue,  
selon les bases de l'ancien marché,

$$\text{Soit } \frac{4271.12}{12} = 355.92 \text{ F.}$$